

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'ordre national du mérite

ARRÊTÉ du 21 décembre 2015
relatif à la mise en œuvre du décret N° 2013-1314 du 27 décembre 2013 réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique et les textes subséquents ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu l'article L 410-2 et L 410-3 du livre IV du Code de Commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant les conditions d'application du livre IV du code de commerce ;

Vu le décret 2007-662 du 2 mai 2007 modifié relatif à la création d'un observatoire des prix, des marges et des revenus, en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon et aux îles Wallis et Futuna ;

Vu le décret n° 2013-1314 du 27 décembre 2013 réglementant les prix des produits pétroliers ainsi que le fonctionnement des marchés de gros pour la distribution de ces produits dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant M Fabrice RIGOLET-ROZE, Préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique; ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif à la mise en œuvre du décret N° 2013-1314 du 27 décembre 2013 réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique;

Vu les délibérations n°04-1340 du 12 juillet 2004, n°04-1915 du 3 novembre 2004 et n°13-1838-1 du 13 janvier 2014 du Conseil Régional de la Martinique

Vu l'avis du Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Martinique

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture

ARRÊTE

I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés :

Article 1 :

En application du décret n° 2013-1314 du 27 décembre 2013, les prix des produits pétroliers et gaziers suivants sont fixés le premier de chaque mois par arrêté préfectoral

- Supercarburants sans plomb
- Gazoles routiers et non routiers,
- Fioul domestique,
- Fiouls lourds,
- Pétrole lampant,
- Gaz de pétrole liquéfié

Article 2 :

Le Préfet fixe les prix des éléments suivants pour chacun des produits mentionnés à l'article 1°:

- le prix maximum hors taxes de sortie raffinerie, identique dans les trois départements de la Guadeloupe, y compris ses dépendances, de la Guyane et de la Martinique, tel que défini par le titre I (article 2 à 6) de l'arrêté interministériel du 5 février 2014 ; pour la détermination de ce prix et en application du I de l'article 2 de l'arrêté sus visé, les justificatifs à produire pour les suppléments non cotés des prix d'importation des produits bruts et raffinés sont les factures et les contrats auxquelles elles se rattachent ;
- le prix maximum hors taxe de facturation raffinerie, tenant compte de l'arrondi tel que défini par le titre I (article 7) de l'arrêté interministériel du 5 février 2014 ;
- le prix maximum, toutes taxes comprises, de distribution au stade de gros, comprenant la fiscalité en application du titre II (article 8) de l'arrêté interministériel du 5 février 2014 et des délibérations du conseil régional, relatives aux matières premières bénéficiant de l'exonération de la taxe d'octroi de mer à l'octroi de mer applicable en Martinique notamment aux produits pétroliers, et aux taux de l'octroi de mer et de l'octroi de mer régional ainsi qu'à la taxe spéciale de consommation ainsi que la marge maximale correspondante ; tel que défini par le titre III (article 9) de l'arrêté interministériel du 5 février 2014
- le prix maximum, toutes taxes comprises, de distribution au stade de détail, ainsi que la marge maximale correspondante tel que défini par le titre III (articles 10 à 13) de l'arrêté interministériel du 5 février 2014.

Article 3 :

Pour l'application de l'article 9 de l'arrêté interministériel du 5 février 2014, la marge de gros maximale mentionnée à l'article 5 du décret est fixée comme suit :

Désignation des produits	Marges maximale en €/hl
Super sans plomb	5,960
Gazole route	6,280
Gazole non routier (GNR)	6,008
Fioul domestique	6,008
Pétrole lampant	5,703

Pour instruire la demande de revalorisation prévue à l'article 9 de l'arrêté interministériel du 5 février 2014, le préfet pourra notamment prendre en compte l'évolution de l'indice INSEE des prix des services en Martinique, publié au mois de novembre. Cette évolution pourra être pondérée en fonction de l'évolution des quantités globales vendues pour tenir compte des gains de productivité.

Article 4 :

Pour l'application de l'article 10 de l'arrêté interministériel du 5 février 2014, la marge de détail maximale mentionnée à l'article 5 du décret est fixée comme suit:

Désignation des produits	Marges maximales en € / hl
Super sans plomb et Gazole route	11,397
Gazole non routier (GNR)	10,712
Fioul domestique	11,397
Pétrole lampant	10,712

Elle peut être révisée dans les conditions prévues à l'article 10 de l'arrêté interministériel du 5 février 2014 sous réserve du respect de la condition du maintien de l'emploi des pompistes et en tenant compte de l'évolution de l'indice INSEE des prix des services en Martinique, publié au mois de novembre. Cette évolution peut être pondérée en fonction de l'évolution des quantités globales vendues pour tenir compte des gains de productivité.

Article 5 :

La structure des produits pétroliers en Martinique résultant des éléments ci-dessus fait l'objet de l'annexe 1 de chaque arrêté mensuel de fixation des prix.

Conformément à l'article 7-2 de l'arrêté interministériel du 5 février 2014 le montant de la surcharge exceptionnelle liée à l'application des accords interprofessionnels pétroliers est fixée à 0,685€/litre.

II Dispositions relatives au prix du Gaz de pétrole liquéfié (ou Gaz domestique

Article 6 :

En application du chapitre 2 du décret n° 2013-1314 du 27 décembre 2013, et du titre IV de l'arrêté interministériel 5 février 2014 (article 14), les éléments constitutifs du prix du gaz domestique (en €/T) sont les suivants :

Prix maximum hors taxe de sortie raffinerie	Variable chaque mois
Octroi de mer régional (2,5% du prix maximum HT de sortie raffinerie)	Variable chaque mois
Enfûtage y compris stockage de réserve et la TVA à 8,5 %	Variable chaque mois
Marge de gros	273,520 €/T
Marge de détail	297,440 €/T
Le transport	225,120 €/T
TVA sur transport (8,5%)	19,135 €/T

a) Le prix maximum hors taxe de sortie raffinerie: correspond au prix résultant de l'application de la formule définie par le titre I (article 2 à 6) de l'arrêté interministériel du 5 février 2014

b) les taxes (octroi de mer et octroi de mer régional) sur le gaz. sont fixées en application des délibérations susvisées du conseil régional

c) les frais d'enfûtage et de stockage correspondent à la rémunération de l'ensemble des coûts, dûment justifiés et vérifiés par le préfet, engagés par la société Antilles Gaz pour assurer le processus industriel de mise en fûts du gaz livré en vrac par la raffinerie.

Les frais fixes d'enfûtage sont les suivants (en €/T) :

Emplissage	93,925
Exploitation du stockage (y compris stockage de réserve)	42,501
Financement du réservoir sous talus (RST)	66,166
Investissements liés à la sécurité	34,210
Palettisation	16,998
Service professionnel-assistance	0,290

Les frais variables d'enfûtage sont les suivants :

Freinte (1,5 % du prix de revient rendu centre)
TVA (8,5 % sur total frais d'enfûtage)

d) La marge de gros a pour objet de couvrir l'ensemble des coûts engagés au stade du grossiste notamment pour la gestion et l'entretien des stocks lui appartenant.

Elle est fixée à 273,520 €/T ou 3,419 € par bouteille de 12,5 kg

e) La marge de détail rémunère les coûts de distribution et de commercialisation des dépositaires (y compris la rémunération du revendeur = 1,08€)

Elle est fixée à 297,440 €/T ou 3,718 € par bouteille de 12,5 kg

f) Pour les transporteurs : 225,120 €/T ou 2,814 € par bouteille de 12,5 kg ainsi que la TVA afférente fixée à 8,5 % soit 0,239 € par bouteille de 12,5 kg.

Le prix de vente au stade du dépositaire représente la somme des valeurs définies aux points a) à f).

En plus de ce prix, il peut être pratiqué un supplément pour frais de livraison à domicile fixé à 4,33 € par bouteille de 12,5 kg.

Article 7 :

La structure de prix du gaz domestique en Martinique résultant des éléments ci-dessus définis fait l'objet de la présentation sous forme du tableau ci-après qui est annexé à chaque arrêté mensuel de fixation des prix :

STRUCTURE DU PRIX DU GAZ DOMESTIQUE

I - A LA TONNE		en Euro/Tonne
Prix maximum hors taxe de sortie raffinerie		
Octroi de mer (7,0% du prix maximum hors taxe de sortie raffinerie) *		
Octroi de mer régional (2,5% du prix maximum hors taxe de sortie raffinerie) **		
Prix de revient rendu centre d'enfûtage		
Frais d'enfûtage HT		
Décomposition des frais d'enfûtage		
- a) <i>emplissage</i>	93,925	
- b) <i>exploitation du stockage (y compris stockage de réserve)</i>	42,501	
- c) <i>freintes (1,5% du prix de sortie raffinerie)</i>	<i>variable</i>	
- d) <i>financement du réservoir sous talus (RST)</i>	66,166	
- e) <i>investissements liés à la sécurité</i>	34,210	
- f) <i>palettisation</i>	16,998	
- g) <i>service professionnel - assistance</i>	0,290	
TVA sur les frais d'enfûtage (8,5 %)		
Prix de revient à la tonne enfûtée		

II - DECOMPOSITION DU PRIX DE LA BOUTEILLE DE 12,5 Kg		en Euro/Bouteille
(1 Tonne = 80 bouteilles de 12,5 Kg)		
Prix à la charge enfûtée (prix de revient de la tonne enfûtée / 80)		
Marge de gros		
Marge de détail (y compris rémunération du revendeur =1,08€)		
Prix de vente au distributeur		
Transport au magasin du dépositaire		
TVA sur le transport (8,5%)		
Prix maximal de vente au magasin du dépositaire		
arrondi à		
Soit un prix de vente maximal de vente au Kg		
Supplément de frais de livraison à domicile		
Prix maximal de la bouteille livrée à domicile		

(*) octroi de mer : taxe calculée sur le prix maximum hors taxe de sortie raffinerie : 7 %

(**) octroi de mer régional : taxe calculée sur le prix maximum hors taxe de sortie raffinerie : 2,5%

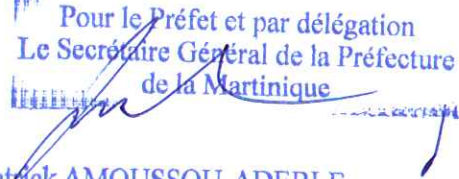
Article 8 :

L'arrêté préfectoral 2014357-0035 du 23 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du décret N° 2013-1314 du 27 décembre 2013 réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique **est abrogé à compter du 31 décembre 2015, date à laquelle entrent en vigueur les dispositions de ce nouvel arrêté.**

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional des douanes et droits indirects sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 21 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Voies de recours –

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – Immeuble Roy-Camille- Croix Bellevue- BP 683 97264 Fort-de-France